

## **L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS**

### **Le onze octobre à vingt heures**

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des actes, sous la présidence de Monsieur Stéphane GARCIA, Maire.

**Présents :** HULEUX Stéphane, TORREL Sébastien- Adjoint  
DUCHESNE Patricia, HELIN Sophie, BRABANT Marie, LE GRANDIC Alexis, FOURNIER Olivier

**Excusées :** THERY Marie donne pouvoir à Mme DUCHESNE Patricia  
RENAUD Géraldine donne pouvoir à M. HULEUX Stéphane

**Absents :** Mme PABIOT Virginie, Mme PRUD'HOMME Laëtitia

**Secrétaire de séance :** M. LE GRANDIC Alexis

### **Délibération 43/2023: Zone d'accélération des énergies renouvelables**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée les objectifs gouvernementaux de la loi APER qui a pour but d'accélérer la transition écologique et énergétique en faveur de l'éolien, du photovoltaïque, des unités de méthanisations ou toute autre production d'énergie décarbonée. Elle permet aux collectivités de cibler des zones communales en capacité d'accueillir des dispositifs de production d'énergie renouvelable.

Monsieur le Maire propose, comme évoqué lors des réunions Bourges Plus de cibler prioritairement les zones polluées et ou déjà artificialisées à l'instar de l'ancienne carrière ou de l'ancienne déchetterie.

Une concertation publique doit être organisée afin d'identifier les particuliers qui auraient des terres susceptibles d'entrer dans ce dispositif. La méthode de concertation approuvée par le conseil municipal sont les suivantes:

- 1/ Un courrier explicatif sera adressé à tous les habitants de la commune,
- 2/ L'organisation de permanences en mairie le 18 et 25 novembre 2023, le 02 et 09 décembre 2023 de 10h à 12h
- 3/ Communication dans les affichages publics.

Après en avoir débattu, le Conseil Municipal propose que soient fléchées dans ce dispositif les parcelles B278, B257, B258, B573, C191, C21.

**VOTE A L'UNANIMITE**

### **Délibération 44/2023: Avis sur la modification n°2 du PLUi**

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le projet de modification simplifiée n°2 du PLUi qui est notamment accès sur les zones d'accélération des énergies renouvelables et le projet agrisolaire.

Après débat, le conseil municipal adopte les remarques ci-dessous concernant la modification du PLUi.

Page 8, Article 12 « paysagement du site par des plantations de qualité » :

Sur l'obligation de replanter au minimum 5% de la surface du terrain concerné en nouvelles plantations (haies, alignement d'arbres), avec une largeur minimale, des îlots de taille minimale (100m<sup>2</sup>) : ce sont des prescriptions trop précises, amenant de l'ombrage aux panneaux et pouvant nécessiter, pour les projets dont le dossier a déjà été déposé, des refontes conséquentes de leur plan de masse engendrant de fortes contraintes.

De plus, ce type de mesures sont déjà prises en compte dans l'étude d'impact dans le cadre de la démarche ERC ; il n'est donc pas nécessaire de prévoir ce type de mesures en sus de celles prévues dans l'étude d'impact (et qui n'auraient donc pas été revues par les services de l'Etat dans le cadre de l'instruction du permis de construire).

Pour rappel, sur le projet de Saint Just, le site étant couvert par une haie sur la limite Nord-Ouest (représentant 4% du site d'étude), Neoen prévoit de prolonger la haie arborée existante par des plantations d'essences adaptées aux conditions locales (Cornouiller sanguin, Prunellier, l'Aubépine, le Charme, le Viorne lantane, le Sorbier, etc.).

Page 8, Article 9 : « mesures en faveur des oiseaux, chauve-souris et de la petite faune » :

Sur les clôtures permettant le passage de la faune : la formulation du troisième tiret paraît plus efficace car elle prescrit de manière générique l'objectif de prévoir un passage pour la faune sans rentrer dans des détails techniques (comme les dimensions de 20cm x 20cm) qui peuvent ne pas convenir aux enjeux identifiés sur tous les sites. Une nouvelle fois, ce type de mesure est classique pour des projets photovoltaïques et souvent revue en concertation avec les services de l'Etat,

Page 9, Article 8 « Adaptation de la hauteur des installations photovoltaïques à l'activité agricole » :

La hauteur minimale de 1,5 mètres est trop élevée et non adaptée aux activités agricoles. Pour un projet ovin, une hauteur minimale de 1,1m est déjà amplement suffisante. Il est nécessaire de ne pas avoir une formulation trop rigide sur cette caractéristique technique qui a un impact majeur sur l'équilibre technico-économique de ces projets.

De plus, les décrets d'application de la loi AER du 10 mars 2023 amèneront très certainement des prescriptions techniques sur les projets agriscolaires, qui devront être respectées par tous les porteurs de projet. Rajouter des prescriptions techniques (ou trop rigides) dans ce document d'urbanisme n'est donc potentiellement pas nécessaire. (cette remarque est formulée en concertation du porteur de projet)

De plus, les décrets d'application de la loi AER du 10 mars 2023 amèneront très certainement des prescriptions techniques sur les projets agriscolaires, qui devront être respectées par tous les porteurs de projet. Rajouter des prescriptions techniques (ou trop rigides) dans ce document d'urbanisme n'est donc potentiellement pas nécessaire. (cette remarque est formulée en concertation du porteur de projet)

**VOTE A L'UNANIMITE**

### **Délibération 45/2023: Dispositif villages d'avenir**

Monsieur le Maire laisse la parole à Monsieur TORREL Sébastien qui a assisté le 4 octobre dernier au webinaire des services de l'État pour présenter le dispositif « villages d'avenir ».

Ce label a pour objectif de soutenir les communes de moins de 3500 habitants dont les projets porteraient un intérêt remplissant les fonctions de centralité ou à vocation départemental.

La commune de Saint Just étant lauréate du plan 200 gendarmeries, elle pourrait prétendre à ce dispositif « villages d'avenir ».

Cependant, compte tenu des délais contraints pour présenter le dossier de candidature, la commune ne peut candidater. Un positionnement en 2025 est envisageable si le dispositif est reconduit.

**VOTE A L'UNANIMITE**

### **Délibération 46/2023: Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable**

**M57**

***Remplace la délibération n°34/2023 du 20/09/2023 suite à une erreur matérielle***

Monsieur le Maire explique que La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

- En matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;
- En matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;
- En matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour la commune de Saint Just, son budget principal et son budget annexe.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2024, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, de vous demander de bien approuver le passage de la commune de Saint Just à la nomenclature M57 à compter du budget primitif 2024.

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

Vu l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

Vu l'avis favorable du comptable public en date du 08/09/2023 sur l'adoption du référentiel M57 développée.

Considérant que la commune de Saint Just souhaite adopter la nomenclature M57 *développée* à compter du 1er janvier 2024.

- Que cette norme comptable s'appliquera à tous les budgets de la commune de Saint Just.

Après en avoir délibéré:

- le conseil municipal autorise le changement de nomenclature budgétaire et comptable des budgets de la commune de Saint Just.

- autorise M. le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**VOTE A L'UNANIMITE**

### **Questions et informations diverses :**

Monsieur le Maire à annoncé officiellement à l'assemblée que la commune de Saint Just est lauréate du plan 200 gendarmerie. Le plan a été présenté par le ministre de l'intérieur, Monsieur Gérald DARMANIN en décembre dernier, pour implanter des gendarmeries en milieu rural pour pallier au sentiment de délaissement des services publics.

Monsieur le Maire présente une nouvelle fois le dossier de candidature et tiens à rappeler que l'implantation proposée est incertaine.

Monsieur le Maire présente les atouts de la commune de Saint Just pour accueillir une gendarmerie :

- La départementale 2076 relie les communes de Bourges et Sancoins sans qu'aucune gendarmerie soit présente sur 50km alors quelle est fréquentait par 7 700 véhicules par jour.
- La population de Saint Just progresse de façon constante depuis 50 ans. Un accroissement mesuré qui permet d'adapter et de maintenir les services publics essentiels aux habitants. Elle fait partie des rares communes du département à connaître une augmentation de sa population.
- Un cadre de vie agréable et favorable de par sa proximité avec le centre-ville de Bourges, la base militaire d'abord, les pôles éducatifs, mais aussi toutes les commodités. La nouvelle offre Agglobus de transport public à la demande permet d'accentuer la facilité de déplacement vers le centre-ville de Bourges. La commune est traversée par le Canal de Berry qui constitue un patrimoine touristique majeur pour l'agglomération. Une attention particulière et donnée aux enfants la réfection d'une très belle aire de jeux, le wifi public a été développé ce qui permet aux jeunes de se retrouver autour des bâtiments publics et sportifs. Un projet de City stade est porté actuellement par les adolescents de la commune. En terme de service, la commune dispose d'une agence postale communale mutualisée avec la mairie, un centre de loisirs. L'école est regroupée en RPI avec la commune de Soye en Septaine, une centaine d'enfants y sont scolarisés, les services périscolaires sont accessibles et le service de restauration propose des repas d'origine biologique. Les enseignants et les élèves disposent d'outils numériques qui permettent le développement des connaissances informatiques essentiel à l'entrée au collège.

Après avoir exposé les atouts dont pourraient bénéficier les familles de gendarmes, Monsieur le Maire évoque les possibilités d'implantation. Le terrain proposé est le seul foncier non bâti communal.

Le bâtiment de la gendarmerie serait à une trentaine de mètres des premières habitations du lotissement. La gendarmerie serait accessible sans entrer dans la commune grâce à l'implantation d'un rond point. Aucune entrée ne serait possible dans le lotissement mais la possibilité sera étudiée pour sortir de la zone pavillonnaire.

Le scénario 1 comprend l'implantation de la gendarmerie ainsi que les logements sur le terrain dédié à l'extension du lotissement des Ormes.

Le scénario 2 présente l'implantation de la gendarmerie au bord de la départementale 2076 et d'intégrer les logements de gendarmes dans la future extension du lotissement des Ormes 3.

Après avoir détaillé le projet de la gendarmerie, Monsieur le Maire répond aux diverses questions qui ont été reçues.

Question : Il y aura-t-il un dépôt d'armes dans le bâtiment ?

Réponse : Oui, il y aura un dépôt d'armes dans le bâtiment dans une armurerie hautement sécurisée.

Question : Il y aura-t-il une brigade canine ?

Réponse : Non, il y aura un box pour la détente d'un chien dédié aux brigades cynophiles de passage mais il n'y aura pas de chien à résidence. Les chiens de gendarmerie sont des chiens de défense et non d'attaque.

Question : Le rond-point fera-t-il partie du projet de gendarmerie ?

Réponse : Si la gendarmerie est implantée comme indiquée sur les plans du dossier de candidature, le département sera saisi.

Question : Est-il envisagé une autre option qu'un accès direct de la départementale sur le lotissement ?

Réponse : Il n'y aura pas d'entrée par le rond-point au lotissement cette entrée serait dédiée aux gendarmes et aux plaignants.

Une route menant directement à la départementale depuis le lotissement augmente sérieusement les risques d'accidents pour nos enfants. A priori le rond-point devrait faire ralentir la vitesse de circulation ce qui permettra une entrée de village à 50 km/h.

Question : Une étude de l'impact de ce projet sur la valeur de nos maisons, a-t-elle été menée par un expert immobilier ?

Réponse : Non, la collectivité n'a pas vocation à évaluer le patrimoine des habitants. Cependant, l'arrivée de nouvelles familles permettra de pérenniser notre école, qui représente un atout majeur pour la valorisation immobilière du village.

**Compte rendu affiché le 21 novembre 2023 et rendu exécutoire**

**Le Secrétaire de séance**

**Le Maire,  
Stéphane GARCIA**